

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1880.

---

Crédits supplémentaires et crédits nouveaux aux budgets de la dette publique, — du Ministère des Finances, — des non-valeurs et remboursements, pour l'exercice 1880.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

#### BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE.

Afin de mettre le Gouvernement en mesure de liquider les dépenses qu'a nécessitées et que nécessite encore le service de la dette publique pendant l'exercice 1880, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre un projet de loi accordant un crédit supplémentaire et trois nouveaux crédits à rattacher au budget de cet exercice. Cette demande est justifiée par les motifs suivants :

*Augmentation à l'article 20 pour pensions diverses : 75,000 francs.*

Dans le crédit alloué par cet article, la somme affectée au paiement des pensions ecclésiastiques s'élève à 332,000 francs.

Le Département de la Justice ayant dû satisfaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1880 à un plus grand nombre de demandes de pension de l'espèce que celui qui avait été prévu, et se trouvant appelé à en accorder encore un certain nombre d'ici à la fin de l'année, il en résultera une augmentation de dépense évaluée à 75,000 francs, qui devra être ajoutée audit crédit, afin d'assurer le paiement du quatrième trimestre 1880.

*Crédits nouveaux.*

ART. 6<sup>bis</sup> : 2,694,380 francs.]

Le projet de budget de la dette publique pour l'exercice 1881, déposé à la Chambre des Représentants à la fin du mois de février dernier, comporte un nou-

veau crédit de 5,588,760 francs pour intérêts de l'emprunt de 134,719,000 fr. à 4 p. %, deuxième série (de 1880). Des renseignements relatifs à l'émission de cet emprunt ayant été donnés dans la note préliminaire du budget de 1881, je crois pouvoir me référer à cette note pour justifier le crédit de 2,694,580 francs demandé pour le paiement du semestre échu le 1<sup>er</sup> août 1880.

ART. 18<sup>bis</sup> : fr. 297,842-50.

En exécution de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1880 (*Moniteur* n° 9), une commission de  $\frac{1}{4}$  p. % a été accordée aux souscripteurs audit emprunt de 1880, sur une partie du capital nominal qui leur a été définitivement attribué, à raison de leur souscription. Le crédit de fr. 297,842-50 demandé, est destiné à régulariser la dépense faite de ce chef.

ART. 18<sup>ter</sup> : 550,000 francs.

Aux termes de l'article 7 de l'arrêté ministériel précité, un escompte, fixé à 2 p. % l'an, est accordé aux preneurs du même emprunt sur les versements des termes partiels de paiement qu'ils effectueront par anticipation. A la date du 30 septembre 1880, le Trésor avait déjà payé, du chef de cet escompte, une somme de fr. 452.506-15. Afin de couvrir cette dépense et de pouvoir faire face aux paiements de l'espèce qu'il peut encore devoir effectuer jusqu'à la fin de l'année 1880, on juge utile de solliciter une allocation de 550,000 francs.

#### BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES POUR L'EXERCICE 1880.

ART. 2. *Traitements des fonctionnaires, employés, etc., etc.* : 7,000 francs.

Sauf une différence en moins de 425 francs, ce crédit est la reproduction de celui qui a été alloué, pour 1879, par la loi du 14 mai 1880. L'exposé des motifs de cette loi (pièces de la Chambre, n° 411) annonçait la demande de ce crédit supplémentaire pour l'exercice 1880, dont le Budget ne comprend pas la dépense à laquelle il s'agit de pourvoir.

ART. 29. *Matériel de l'enregistrement, etc.* : 1,000 francs.

La somme de 1,000 francs est nécessaire pour faire face à des dépenses dont la liquidation serait impossible par suite de l'insuffisance, dès à présent constatée, du crédit primitivement accordé.

ART. 36 (nouveau) . fr. 844-92

La somme de fr. 844-92 est destinée à liquider des dépenses qui n'ont pu être régularisées avant la clôture des exercices 1872, 1875, 1878 et 1879 auxquels elles appartiennent.

ART. 37 (nouveau). *Service de la monnaie* : fr. 56-10.

Une somme de fr. 56-10 est réclamée par l'administration communale de

Bruxelles du chef de supplément d'abonnement pour 1876, pour concession d'eau d'une maison occupée par l'administration de la monnaie.

ART. 38 (nouveau). *Matériel de l'enregistrement* : fr. 1,730-34.

Le crédit de fr. 1,730-34 se subdivise ainsi qu'il suit :

1° Une somme de fr. 11-65 n'a pu être présentée en dépense avant la clôture de l'exercice 1878 ;

2° Une somme de fr. 1,218-69 ne peut être régularisée, le crédit porté au budget de 1879 étant épuisé ;

Et 3° Une somme de 500 francs est nécessaire pour régulariser des dépenses imputables sur l'exercice 1879.

ART. 39 (nouveau). *Dépenses du domaine* : fr. 390-94.

Deux dépenses, l'une de fr. 12-12, l'autre de fr. 28-82 n'ont pu être régularisées avant la clôture des exercices 1875 et 1876 auxquels elles appartiennent respectivement.

D'autre part, des difficultés existant avec l'entrepreneur des travaux d'entretien de la route de Lavacherie à Saint-Hubert pour l'exercice 1879, ont empêché le paiement de la somme de 350 francs, formant la part de l'État dans les frais d'entretien de cette voie de communication, avant la clôture dudit exercice.

ART. 40 (nouveau). *Intérêts moratoires* : fr. 5,912-66.

Cette dépense, d'abord introduite dans la comptabilité du mois d'octobre 1878 et rejetée, par suite de l'inobservance de certaines instructions sur la matière, n'a pu être régularisée avant la clôture de l'exercice auquel elle appartient.

BUDGET DES NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS : fr. 9-50.

Cette somme représente le montant d'une amende de condamnation restituée dans le courant de l'année 1880, en vertu de l'arrêté royal du 25 août 1878 ; ce dernier exercice étant clos, cette dépense ne peut être régularisée qu'au moyen du crédit sollicité.

*Le Ministre des Finances.*

CHARLES GRAUX.



## PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

*Ab tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

## ARTICLE PREMIER.

**Budget de la Dette publique.**

Le crédit alloué par l'article 20 du Budget de la Dette publique de l'exercice 1880, pour pensions diverses, est augmenté d'une somme de 75,000 francs.

## ART. 2.

Sont ouverts et rattachés au même Budget, dont ils formeront respectivement les articles 6<sup>bis</sup>, 18<sup>bis</sup> et 18<sup>ter</sup>, les nouveaux crédits ci-après :

ART. 6<sup>bis</sup>. Intérêts de l'emprunt d'un capital nominal de 134,719,000 francs en dette à 4 p. % (2<sup>e</sup> série) dont l'émission, autorisée par diverses lois, a eu lieu conformément à l'arrêté royal et à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1880. — *Moniteur*, n° 9. — (Semestre au 1<sup>er</sup> août 1880) . . . . . fr. 2,694,380 »

ART. 18<sup>bis</sup>. Commission de  $\frac{1}{4}$  p. % allouée sur une partie des capitaux sous-crits du même emprunt (art. 17 de l'arrêté ministériel précité) . . . . . fr. 297,842 50

ART. 18<sup>ter</sup>. Escompte à 2 p. % l'an, sur les versements anticipés des termes de cet emprunt (art. 7 du même arrêté) . . . fr. 550,000 »

Total . . . fr. 3,542,222 50

## ART. 3.

**Budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1880.***Administration centrale.*

ART. 2. Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service et traitements de disponibilité. . fr. 7,000 »

*Administration de l'enregistrement et des domaines.*

ART. 29. Matériel . . . . .	fr. 1,000 »	
ART. 36 (nouveau). Frais de procédure, exercice 1872. . . . .	fr. 387 32	
— 1873. . . . .	6 26	
— 1878. . . . .	51 14	
— 1879. . . . .	400 »	
		<b>844 92</b>
ART. 37 (nouveau). Service de la Monnaie, exercice 1876. . . . .		36 10
ART. 38 (nouveau). Administration de l'enregistrement et des domaines. Matériel, exercice 1878 . . . . .	fr. 11 63	
— 1879 . . . . .	1,718 69	
		<b>1,730 34</b>
ART. 39 (nouveau). Dépense du Domaine, exercice 1873 . . . . .	fr. 12 12	
— 1876. . . . .	28 82	
— 1879. . . . .	350 »	
		<b>390 94</b>
ART. 40 (nouveau). Intérêts moratoires en matières diverses, exercice 1878 . . . . .		3,912 66
Total. . . . .	fr. 16,934 96	

## ART. 4.

**Budget des non-valeurs et remboursements, 1880.**

ART. 7. Restitution de droits perçus abusivement, etc., exercice 1878 . . . . . fr. 9 30

## ART. 5.

Les crédits qui font l'objet de la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires du Trésor.

## ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 23 novembre 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

CHARLES GRAUX.

